



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2024_034

Date de transmission de l'acte: 23/10/2024

Date de réception de l'AR: 23/10/2024

048-214800450-AR_2024_034-AR

AGEDI

Arrêté portant alignement individuel de voirie - Parcelle G516 - Rue du Portail

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 12-8 et L.141-3,

Vu le courrier en date du 25 Septembre 2024 par lequel le Cabinet Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT de géomètres experts, domiciliés 5, boulevard Britexte - 48 000 MENDE, demande l'alignement de la propriété sise rue du Portail au lieu-dit Villeneuve, cadastrée G n°516,

Vu le plan de bornage dressé par la dite société,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1er : L'alignement de la parcelle cadastre section G n°516, sise rue du Portail à Villeneuve est fixé comme suit : **conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexé, du dossier n°141/23, dressé en date du 8 Août 2024 par le cabinet Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT de géomètres experts, société susvisée. L'alignement est matérialisé sur le plan par un trait rouge reliant les points : 148 - 289 - 2950.**

Article 2 : Le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Le droit de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Est annexé au présent arrêté le plan et le procès-verbal de bornage désignés à l'article 1 valant alignement et matérialisant de fait la limite du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chaudeyrac.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- au Cabinet Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT de géomètres experts, demandeur.

- à Mme BRAJON Christiane et Mme BRAJON Virginie, propriétaires.

Le 23/10/2024

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

